



IPS 2013 – Proposition 5	Institut de la Protection Sociale	Auteur : BC
	Proposition	Création : Oct-2013

Rédaction

Bruno CHRETIEN

Président de l'Institut de la Protection Sociale – Président de Factorielles

Rapporteur

Michel HALLOPEAU

Avocat associé, Directeur du pôle Retraite et Prévoyance d'entreprise, cabinet FIDAL

Sujet traité

Financer la complémentaire santé retraite pendant l'activité

Pour bien comprendre

Monsieur LIMIER prend sa retraite au 1er janvier 2014 et, comme le prévoit la loi (article 4 loi Evin), il obtient une réponse de l'assureur de son régime complémentaire santé d'entreprise et constate que, pour une couverture qui ne concernera plus que lui et non pas son couple, sa cotisation personnelle va passer de 60€ par mois à 185€.

Le tarif d'entreprise était de 4% du plafond de la Sécurité Sociale dont l'employeur finançait la moitié et le tarif que l'assureur lui propose en tant que retraité est de 150% de la cotisation d'entreprise.

Et d'ailleurs la cotisation de 60€ qu'il versait était déductible de ses revenus imposables, la cotisation qu'il va payer pour lui tout seul ne le sera pas.

Revenant sur le passé, il constate que s'il avait pu, avec une contribution de son employeur, constituer une « dotation » qui aurait été prise en compte par l'assureur de sa complémentaire santé d'un montant de l'ordre de 30 000€, (c'est-à-dire environ 700€ par an pendant toute sa carrière de salarié), il aurait pu continuer à ne verser que 60€ en tant que retraité, la différence avec le tarif proposé aurait été préfinancé...

L'impact de ce coût du triple de sa cotisation salariale va être d'autant plus significatif que ses ressources vont être de l'ordre de 60% de ce qu'il percevait en tant qu'actif.



1 - Quel est le problème ?

La réglementation prévoit que l'ancien salarié devenu retraité peut obtenir de l'organisme assureur, qui le couvrait lorsqu'il était en activité au titre de la complémentaire santé, le maintien de cette couverture pendant la retraite et pour un coût immédiat qui ne peut pas être supérieur à 150% de la cotisation d'activité (article 4 de la loi Evin).

La jurisprudence reconnaît que cette couverture peut ne concerner que l'ancien salarié et non pas son conjoint, alors que ce dernier pouvait être couvert pendant l'activité de l'assuré.

Et en ce qui concerne les travailleurs indépendants, les dispositions légales sont telles que l'organisme assureur ne peut refuser de maintenir aux assurés la complémentaire santé tant que les assurés le souhaitent et sous réserve de verser la cotisation correspondant aux conditions tarifaires de la catégorie dont ils relèvent.

En clair, le travailleur non salarié devenu retraité peut adhérer à un autre contrat que celui qui le couvrait en activité aux conditions tarifaires fixées par l'assureur.

Par ailleurs, la réglementation fiscale ne permet pas à un retraité de déduire de ses revenus imposables la cotisation qu'il verse pour la couverture complémentaire santé.

En conséquence, le coût réel de la complémentaire santé du retraité peut être multiplié par deux ou trois par rapport à ce qu'il versait pendant l'activité (part salariale lorsqu'il y avait partage dans l'entreprise du salarié, ou bien tarif collectif appliqué aux professions indépendantes).

2 – La solution préconisée

21 – L'idée

Il faudrait, en aménageant la réglementation des assurances notamment, permettre de préfinancer tout ou partie de la complémentaire santé du retraité pendant l'activité.

Pour ce faire il convient d'aménager le fonctionnement de la couverture du risque en créant un compte individuel alimenté par une fraction de la cotisation globale de la complémentaire santé. Ce compte serait alimenté par les produits financiers, totalement transférable d'un assureur à l'autre en cas de changement d'employeur, de contrat de couverture, etc., et serait utilisé lors de la souscription de la couverture du retraité pour atténuer à proportion la tarification de la couverture santé retraité.



Le mécanisme pourrait utiliser celui des rentes viagères, mais toutefois sans qu'il y ait de paiements entre les mains du retraité, de sorte que ce préfinancement ne donnerait pas lieu à un avantage assujéti à cotisations sociales et à impôt, mais intégralement utilisé en réduction de la cotisation du retraité dans le schéma d'assurance.

L'environnement social et fiscal du financement devrait être celui appliqué aux couvertures de prévoyance, adapté au vu de l'impact sur la cotisation d'activité, sur la base d'une durée moyenne de préfinancement pendant l'activité.

2.2 – Les avantages

Dans un contexte où le niveau des retraites par rapport au revenu d'activité risque de diminuer dans les années à venir, alors que des remboursements par la sécurité sociale entraînent la nécessité évidente d'une couverture complémentaire, tout particulièrement au moment de l'avancée en âge, un tel dispositif serait très attractif pour les assurés.

Il s'agit par ailleurs d'un moyen de développer l'activité des complémentaires santé puisque les possibilités financières seraient accrues pour souscrire des couvertures d'un bon niveau.

2.3 – Les modalités

S'agissant des couvertures collectives des salariés d'entreprises, soit le préfinancement est intégré dans la cotisation globale, et il n'y a pas de choix individuel, soit la décision de préfinancement est prise comme une option, et dans ce cas la fraction de cotisation salariale ne bénéficie d'aucun avantage social et fiscal.

S'agissant des professions indépendantes, le choix est par définition individuel et devrait être révocable.

Résumé de la proposition

Il faudrait permettre de préfinancer tout ou partie de la complémentaire santé du retraité pendant l'activité.

Pour ce faire il convient d'aménager le fonctionnement de la couverture du risque en créant un compte individuel alimenté par une fraction de la cotisation globale de la complémentaire santé. Ce compte serait alimenté par les produits financiers, totalement transférable d'un assureur à l'autre en cas de changement d'employeur, de contrat de couverture, etc., et serait utilisé lors de la souscription de la couverture du retraité pour atténuer à proportion la tarification de la couverture santé retraité.